

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 128 (2020)

Artikel: Une liberté sous surveillance : une histoire du droit d'association de l'Ancien Régime au Code Civil de 1907
Autor: Meuwly, Olivier / Ballenegger, Cédric / Graa, Numa
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1096971>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

OLIVIER MEUWLY, CÉDRIC BALLENEGGER, NUMA GRAA

UNE LIBERTÉ SOUS SURVEILLANCE : UNE HISTOIRE DU DROIT D'ASSOCIATION DE L'ANCIEN RÉGIME AU CODE CIVIL DE 1907

Le terme d'association s'emploie aussi bien pour définir une réalité sociale (des personnes se regroupent et s'organisent pour s'adonner à une activité) qu'un objet juridique (les associations sont soumises à diverses normes). La présente contribution vise à donner au lecteur un aperçu de la situation sous ce deuxième aspect. Olivier Meuwly présentera ci-après le développement de la liberté d'association au sens du droit constitutionnel. Puis, Cédric Ballenegger et Numa Graa rappelleront comment les associations sont devenues des entités dotées d'une personnalité juridique propre, en examinant, pour le premier, l'ancien droit vaudois et, pour le second, le droit fédéral toujours en vigueur.

LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION : UNE LIBERTÉ VAUDOISE... AVEC RETARD

UNE REMARQUABLE ABSENCE

L'histoire de la liberté d'association est l'histoire d'un impensé, ou d'un implicite. La Déclaration des droits de l'homme du 26 août 1789 ne la cite pas, mais elle ne traite pas non plus expressément les libertés concrètes, sinon la liberté de pensée et celle des arrestations arbitraires, car tous les stigmates de l'Ancien Régime dans ce qu'il avait de plus détestable devaient être éradiqués.

Son article 10 postule ainsi que « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, et même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi »¹. L'article 11 précise que « la libre communication des pensées et des opinions est l'un des droits les plus précieux de l'homme ». Le Titre premier énonçant les dispositions fondamentales de la Constitution du 3 septembre 1791 franchit cependant un pas supplémentaire puisqu'il ajoute que la Constitution « garantit [...] la liberté aux citoyens de

¹ Jacques Godechot, *Les Constitutions de la France depuis 1789*, Paris : Garnier-Flammarion, 1970, p. 34.

s'assembler paisiblement et sans armes, en satisfaisant aux lois de police »². La Constitution jacobine du 24 juin 1793 reprend ce principe, en son article 7, comme une déclinaison logique de la liberté de manifester et du libre exercice des cultes³.

Mais point de liberté d'association. Conséquence de l'influence de Rousseau qui se matérialise notamment dans l'abolition de toute corporation ou jurande? On connaît la haine du philosophe pour les corps intermédiaires, quelle que fût leur nature. Ou plus prosaïquement cette liberté s'imposait-elle comme une évidence au cœur d'une révolution qui vit fleurir une foule d'organes de presse, mais aussi de clubs et d'associations politiques en tous genres⁴?

UN LIBÉRALISME RÉTICENT

Les idéaux révolutionnaires qui pénètrent en Suisse n'apportent pas dans leurs bagages la liberté d'association, même si la Constitution de la République helvétique du 24 avril 1798 consacre la liberté de la presse. Les ambiguïtés qui entourent le concept ne favorisent pas son intégration dans le corpus constitutionnel du pays. Car l'association repose sur un socle lexicologique friable: a-t-elle une vocation économique ou seulement idéale? Mais, dans les faits, les associations se multiplient.

Sous l'Acte de Médiation déjà, de grandes associations suisses prennent leur envol. Dans l'esprit de la Société helvétique fondée entre 1761 et 1762, elles ont une vocation à rassembler tous les Suisses dans une même conviction confédérale, à travers leurs sections cantonales. Parmi les plus connues, citons la Société suisse d'utilité publique née en 1810, qui vise à promouvoir l'économie, mais aussi à réfléchir sur le sort des pauvres ou des prisonniers⁵. Elles foisonnent aussi dans les cantons.

La Restauration n'aura pas raison des idées libérales qui continuent à se répandre dès les années 1820, en réaction à la posture conservatrice adoptée par les gouvernements cantonaux, y compris dans le canton de Vaud. Les associations nées à partir de 1815, d'étudiants, d'officiers, de chanteurs ou de gymnastes, conservent ainsi leur double mission: diffuser les nouvelles idées dans de larges couches du corps social et agir comme les vecteurs d'une Suisse prête à se concevoir comme une nation par-delà ses différences culturelles et socio-économiques. Omniprésentes, elles ne trouveront cependant aucune consécration juridique dans les constitutions que se donnent les cantons passés au libéralisme à partir des années 1830.

² *Ibid.*, p. 36.

³ *Ibid.*, p. 80.

⁴ Pierre Avril, *Essais sur les partis politiques*, Paris: Payot, 1990, pp. 50-55.

⁵ William Rappard, *L'individu et l'État dans l'évolution constitutionnelle de la Suisse*, Zurich: Éditions polygraphiques, 1936, p. 159.

En conformité avec l'héritage rousseauiste et révolutionnaire comme le pense le constitutionnaliste et historien du droit Alfred Kölz (1944-2003)? Ce n'est pas sûr, les libéraux ont plutôt tendance à répudier le legs de Rousseau : l'idée de contrat doit, selon eux, être réservée au domaine économique, et l'association a justement pour dessein de transcender les blocages corporatistes de jadis. Ils se méfient en réalité d'une liberté potentiellement porteuse d'un désordre déstabilisateur. Le canton de Bâle-Campagne sera le seul à affirmer sans ambiguïté la liberté d'association dans la Constitution dont il se dote après son divorce de la Ville, en 1833. Mais Zurich s'y refuse, dans la crainte du « *Schutzverein* » que venaient de fonder les radicaux, qui apparaissent sur la gauche des libéraux⁶.

DANS LE CANTON DE VAUD

Il en va de même dans le canton de Vaud, accaparé par la question religieuse. L'Église nationale vaudoise doit faire face à des mouvements sectaires, d'inspiration méthodiste, dès la fin des années 1810. L'État les considère, avec le soutien de larges pans de la population, non seulement comme une menace pour l'Église établie, mais surtout comme un ferment de désordre. La loi du 20 mai 1824 autorise le Conseil d'État à sévir en cas de besoin⁷. La révolution du 18 décembre 1830, qui porte les libéraux au pouvoir, ne change guère la donne.

Les joutes constitutionnelles de janvier 1831 lancent le débat. L'avocat et futur juge d'appel William Espérandieu (1805-1876), tout en réclamant la liberté religieuse, réclame « que la liberté d'association [soit] admise pour le culte comme pour tout autre objet »⁸. Il fixe ainsi une jonction entre la liberté d'association et la liberté de culte qui ne désertera plus la vie politique vaudoise. À l'Assemblée constituante, son vice-président, Alphonse Nicole (1798-1874), l'un des ténors du libéralisme vaudois, tente de plaider pour la liberté d'association sans se laisser piéger par la question religieuse, et « malgré les grandes difficultés d'application » dont argue la commission⁹. Sans succès : les deux libertés sont indissociables. Victor Gaudard (1797-1871), représentant de l'aile gauche des vainqueurs du 18 décembre, estime certes que « la constitution doit renfermer la garantie de toutes les libertés »¹⁰, mais il ajoute que le peuple vaudois est désormais mûr pour la liberté

⁶ Alfred Kölz, *Neuere schweizerische Verfassungsgeschichte. Ihre Grundlinien vom Ende der alten Eidgenossenschaft bis 1848*, Berne : Stämpfli, 1992, pp. 335-336.

⁷ Gérald Arlettaz, *Libéralisme et société dans le Canton de Vaud 1814-1845*, Lausanne : Bibliothèque historique vaudoise, 1980, pp. 175-176.

⁸ *Nouvelliste vaudois* du 18 janvier 1831.

⁹ *Nouvelliste vaudois* du 19 avril 1831 (séance du Grand Conseil du 19 avril).

¹⁰ *Idem*.

religieuse. Et de poser la question qui dérange: si l'on juge les méthodistes intolérants, «devrions-nous l'être aussi?»

Pour les plus conservateurs également, la liberté religieuse est naturellement associée à la liberté d'association et Alexis Forel déclare souhaiter vivre dans un pays «où la liberté de pensée et la liberté d'association sont solennellement reconnues»¹¹! Mais la majorité s'identifie au discours du conseiller d'État François-Louis Milliet (1781-1846), un conservateur voltairien, selon l'historien Gérald Arlettaz¹², qui s'inquiète du destin de l'Église nationale si l'on encourage, par cette liberté, l'action schismatique.

L'HOSTILITÉ RADICALE

La liberté d'association ne figurera pas dans la Constitution du 28 mai 1831, contrairement à la liberté de la presse. Les radicaux qui s'emparent du pouvoir les 14 et 15 février 1845 manifesteront la même méfiance envers la liberté d'association, irrémédiablement associée à la liberté religieuse; l'Église libre sera fondée deux ans plus tard... Le président de la commission constituante François Pidou (1799-1877) essaie d'aborder cette liberté «*in abstracto*», mais la réalité politique le rattrape¹³. Une réalité que le préfet de Lavaux Jean-Louis Mercanton (1790-1867) avait laissé présager lorsqu'il expliquait son attitude à la suite de heurts impliquant des méthodistes. Pour lui, «il n'y a chez aucun peuple de l'Europe autant de respect pour le droit d'association que dans le canton de Vaud»¹⁴. C'est donc un non-sujet pour les radicaux.

Les conservateurs ne l'entendent toutefois pas ainsi et montent au créneau en sa faveur, au nom de la liberté religieuse. Louis Pellis (1791-1871) hasarde que, sans protection institutionnelle, même l'Association patriotique, fer de lance des radicaux au pouvoir, pourrait aussi être atteinte¹⁵. Mais les radicaux n'en démordent pas: la liberté d'association constitue un germe de perturbation de l'ordre public et ne peut que stimuler le méthodisme, comme s'en persuade le conseiller d'État Louis Blanchenay (1801-1881), proche d'Henri Druey (1799-1855)¹⁶. C'est «un droit incontestable»¹⁷, avoue Benjamin Pittet (1808-1864), successeur de Druey au Conseil d'État, mais le formuler ne peut que l'affaiblir, ajoute Jules Eytel (1817-1873).

«Est-il nécessaire que la liberté d'association soit gravée dans la Constitution; est-ce

¹¹ *Idem.*

¹² Gérald Arlettaz, *Libéralisme...*, *op. cit.*, p. 180.

¹³ *Bulletin du Grand Conseil*, ci-après *BGC*, séance du 21 mai 1845, p. 308.

¹⁴ *Nouvelliste vaudois* du 25 avril 1845.

¹⁵ *BGC*, séance du 13 mai 1845, p. 75.

¹⁶ *Ibid.*, p. 78.

¹⁷ *Ibid.*, p. 77.

que dans les temps anciens les associations ont été montrées du doigt?», complète Édouard Aneth¹⁸. Vincent Kehrwand (1803-1857) abonde dans le sens de ses collègues : cette liberté « nous prive d'un droit dont nous jouissons aujourd'hui quoique rien ne nous le garantisse »¹⁹. Conceptuellement floue, puisqu'elle englobe autant une fromagerie à but lucratif qu'une association scientifique, cette liberté pourrait, selon lui, constituer « l'État dans l'État ». Résurgence rousseauiste comme le pense Alfred Kölz²⁰? Plutôt un argument supplémentaire pour justifier le refus d'une liberté lourde d'un désordre potentiel que les radicaux refusent, sentant la majorité de la population de leur côté. Henri Druet ne dit pas autre chose²¹ : la liberté religieuse ne peut être illimitée, comme toute liberté, comme celle relative à la presse, qui ne peut attenter à la morale. Les citoyens sont libres de former des associations, rappelle-t-il, mais « on ne peut admettre que l'État doive directement à toute association quelconque » : il faut trouver un équilibre entre ordre et liberté.

Les hésitations des radicaux vaudois ne se retrouvent pas dans les travaux qui président à l'élaboration de la Constitution fédérale du 12 septembre 1848. La commission de la Diète chargée de préparer un projet de charte évince d'abord cette liberté et renvoie prudemment le dossier aux cantons. Mais la Diète passe outre et l'introduit dans le texte définitif, sous la pression des cantons de Zurich, d'Argovie et de Thurgovie, suivis avec des réserves par Lucerne, et malgré la résistance des cantons des Waldstätten²², qui redoutaient sans doute que les radicaux n'en profitassent pour la restreindre. L'article 46 prévoit que la liberté d'association est assurée à condition que le but que se fixent les associations et les moyens déployés pour l'atteindre ne soient pas contraires à la loi ni dangereux pour l'État, les cantons étant chargés de lutter contre les abus. À cette formulation Druet, rapporteur de langue française de la commission, pouvait se rallier...

LA VICTOIRE DE 1861

Le maintien de l'ordre public, que des groupements religieux échappant à tout contrôle ne peuvent que mettre en danger, restera la doctrine des radicaux au pouvoir pendant de longues années. Sourds aux appels à la clémence, en provenance de l'opposition conservatrice, mais aussi, et de plus en plus, de leurs propres rangs, les radicaux de Louis-Henri Delarageaz (1807-1891), désormais l'homme fort du gouvernement, n'imaginent aucune alternative à leur politique. Mais de plus en plus contesté, le Conseil d'État doit accepter

¹⁸ *Ibid.*, séance du 21 mai 1845, p. 297.

¹⁹ *Ibid.*, séance du 13 mai 1845, pp. 74-75.

²⁰ Alfred Kölz, *Verfassungsgeschichte...*, *op. cit.*, p. 478.

²¹ *BGC*, séances des 13 et 21 mai 1845, pp. 287 et 304.

²² William Rappard, *La Constitution fédérale de 1848*, Neuchâtel : La Baconnière, 1948, p. 185.

une révision constitutionnelle en 1861²³. La question religieuse ne constitue plus un problème, contrairement à ce que croient Delarageaz et ses amis, tandis que la réforme de la fiscalité, qu'ils ont toujours repoussée, exige de nouveaux équilibres politiques. La révision constitutionnelle, dont la reconnaissance de la liberté d'association et de la liberté religieuse devient un symbole, sera fatale aux radicaux de 1845. Delarageaz sera battu, en 1862, par une coalition de libéraux-conservateurs et de radicaux de gauche.

En réalité, le sort de la liberté d'association et des cultes était joué avant que ne commencent les débats de l'Assemblée constituante, en août 1861. Delarageaz s'étonne d'ailleurs que l'article sur la liberté d'association soit passé dans discussion. Puis, tentant un ultime combat contre une disposition qui invalide la politique qu'il a menée pendant près de vingt ans, il refuse de mettre sur le même pied les associations religieuses et toutes les autres, patriotiques ou scientifiques²⁴, secondé par l'un de ses fidèles, le pasteur Henri Thélin (1827-1886), qui déplore la fâcheuse confusion entre liberté des cultes et liberté d'association²⁵. En vain. Delarageaz transige alors sur la liberté d'association et se rabat sur celle des cultes, qu'il n'ose envisager totalement libre, tandis que l'avocat Victor Perrin martèle encore qu'il sied de distinguer le culte, articulé sur « l'adoration de la divinité à laquelle on croit », de l'association, qui n'est autre que « l'entente de quelques personnes pour poursuivre un but commun »²⁶.

S'impose en définitive l'avis du conservateur Xavier Gottofrey (1802-1868), qui démontre au contraire que l'on ne peut dissocier les deux libertés, que l'une implique l'autre: « Car ceux qui sont persécutés pour leurs opinions religieuses ne le sont pas parce qu'ils ont formé une association, mais parce qu'ils exercent un culte qui n'est pas celui de la majorité »²⁷. Tout est dit et l'article 8 de la Constitution du 15 décembre 1861 prescrira que « le droit d'association est garanti ». Et son alinéa 2 de préciser: « Les assemblées dont le but et les moyens ne sont pas contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs ne peuvent être restreintes, ni interdites ». Ainsi la liberté d'association, et son corollaire la liberté de réunion, finissent par se frayer un chemin dans le droit constitutionnel vaudois écrit, au nom d'une liberté des cultes enfin reconnue.

Olivier Meuwly

23 Cf. Nathalie Bischoff, *La question de la liberté des cultes dans les débats du Grand Conseil vaudois (1845-1861): un facteur dans l'évolution du régime radical*, Fribourg: Faculté des Lettres de l'Université de Fribourg (mémoire de licence), 1995.

24 *Bulletin de l'Assemblée Constituante*, séance du 9 août 1861, pp. 513-514.

25 *Ibid.*, séance du 8 août 1861, p. 430.

26 *Ibid.*, séance du 9 août 1861, p. 528.

27 *Ibid.*, p. 532.

LES ASSOCIATIONS DANS L'ANCIEN DROIT VAUDOIS

LE CODE CIVIL

Pendant longtemps, le droit vaudois ne connaît aucune règle écrite concernant les associations ni les personnes morales en général. Le Code civil vaudois de 1819²⁸ ignore même cette matière. Il est en revanche admis que les sociétés commerciales peuvent acquérir la personnalité morale, malgré l'absence de législation à ce sujet²⁹. Il en existe quoi qu'il en soit fort peu et elles bénéficient de l'autorisation du Conseil d'État (la société anonyme du bateau à vapeur Le Léman, fondée en 1824, est l'une des rares que nous ayons identifiées, avec la Compagnie du Chemin de fer de l'Ouest de la Suisse, créée en 1852³⁰; les caisses d'épargne de district apparaissent durant la même période comme caisses mutuelles avec un statut juridique vague; la Banque cantonale est créée en 1845 sous la forme d'une société anonyme semi-publique³¹). Les personnes morales de droit commercial sont finalement organisées par une loi de 1852, période qui coïncide avec le développement des chemins de fer³². Cette loi ne prévoit rien au sujet des sociétés à but idéal (que nous appelons aujourd'hui associations). Est-ce à dire que, durant la première moitié du XIX^e siècle, le canton de Vaud ne comptait aucune association privée?

Déjà sous l'Ancien Régime, il existe de nombreux cercles, abbayes ou groupements divers, dont la situation juridique est équivoque³³. Il est apparemment admis que les abbayes et les sociétés militaires se voient reconnaître une certaine forme d'existence juridique, qui leur permet notamment de disposer de leur propre trésorerie³⁴. Il s'agit toutefois d'institutions semi-officielles. Pour d'autres entités, telles que les cercles, qui sont purement privés, l'usage leur permet d'acquérir des biens³⁵. Toutefois, au

28 Code civil vaudois du 11 juin 1819, Lausanne 1820 (non publié au *Recueil officiel des lois vaudoises*).

29 Cédric Ballenegger, *Le droit vaudois des poursuites (1803-1891)*, Lausanne: Bibliothèque historique vaudoise, 2013, p. 102.

30 Jacques Christinat, *Bateaux du Léman: Deux siècles de navigation*, Yens-sur-Morges: Cabédita, 2007, pp. 29 ss.

31 «Décret du 19 décembre 1845 sur l'établissement d'une Banque cantonale», in *Recueil officiel des lois vaudoises* (ci-après *ROLV*), 1845, p. 713.

32 Loi du 14 décembre 1852 sur les sociétés commerciales, in *ROLV*, 1852, p. 385. Cf. également Cédric Ballenegger, *Le droit vaudois des poursuites...*, *op. cit.*, pp. 102 ss.

33 Un rapport de commission reproduit au *BGC*, 1842, automne, annexes (non numérotées), résume bien le sujet.

34 David-Georges Golay, *Manuel du notaire et de l'homme d'affaires d'après la législation vaudoise*, Lausanne: G. Bridel, 1858, pp. 72 ss; pp. 170 ss.

35 Le Cercle littéraire de Lausanne peut ainsi acquérir un immeuble à Saint-François en 1821 (Cf. Maurice Meylan, *Le Cercle littéraire de Lausanne de 1819 à nos jours*, Genève: Slatkine, 2007, p. 19).

XIX^e siècle, la justice refuse à plusieurs reprises que des entités privées (en l'occurrence des fondations) puissent avoir une existence juridique propre, en l'absence de dispositions légales à ce sujet³⁶. Le vide juridique résulte non d'une simple négligence, mais d'une forme de méfiance qui règne au XIX^e siècle à l'égard des entités dotées de la personnalité morale. Il est vrai que celles-ci sont un facteur d'inégalité entre membres et non-membres (ou bénéficiaires et non-bénéficiaires) et qu'elles peuvent rappeler le souvenir des puissantes corporations marchandes ou des riches établissements ecclésiastiques de l'Ancien Régime. Paradoxalement, en pays vaudois protestant et plutôt agricole, ces institutions sont inconnues et elles ne constituent guère une menace. En revanche, comme nous l'avons vu, la liberté d'association suscite des réticences, surtout par crainte de la sédition religieuse, et l'on peut imaginer que les autorités ne souhaitent pas faciliter les mouvements dissidents en leur accordant une reconnaissance juridique³⁷. L'indécision règne en conséquence, entre nécessité de réglementer l'existence de ces entités dont l'apparition est presque inévitable et rejet de ces corps potentiellement parasites. La tendance générale est ainsi de procéder par des reconnaissances au cas par cas, en évitant toute réglementation générale. En 1830, le Grand Conseil refuse ainsi un projet de loi tendant à interdire aux caisses de famille, aux associations ou autres sociétés de même nature d'acquérir des immeubles³⁸. En 1842, lorsque les députés sont saisis d'une pétition réclamant la reconnaissance des personnes morales, ils se contentent de renvoyer la question au Conseil d'État³⁹. Le même scénario se reproduira quelques décennies plus tard, en 1873⁴⁰. Le Tribunal d'appel (autorité qui correspondait au Tribunal cantonal avant la révolution radicale de 1845) assouplit quant à lui sa position dès 1842, en admettant que les sociétés sans personnalité peuvent néanmoins agir en justice et opérer des poursuites⁴¹. Pour pallier l'absence de personnalité juridique légale, les groupements de personnes se voient contraints de prévoir, dans les contrats qu'ils passent avec des tiers, qu'ils s'engagent pour eux-mêmes et non pour chacun de leurs membres⁴². Ce subterfuge permet de créer artificiellement, par voie contractuelle, des succédanés de personnes morales, afin d'assurer l'existence d'une vie associative.

36 Tribunal d'appel, 25 septembre 1839, « Direction des écoles de Charité et des Pauvres habitans de Lausanne c/ Marguerat et Fonjallaz », in *Le Droit*, 1839, p. 145; confirmé par Tribunal d'appel, 6 février 1840, « État de Vaud c/ Ab.-Louis Gilliéron », in *Le Droit*, 1840, p. 22.

37 Voir la contribution d'Olivier Meuwly ci-dessus.

38 *BGC*, séance du 31 mai 1830, pp. 290 ss.

39 *Ibid.*, séance du 25 novembre 1842, p. 143; 25 janvier 1843, pp. 601ss.

40 *Ibid.*, séance du 19 novembre 1873, pp. 44 ss; séance du 24 novembre 1873, pp. 157 ss. « Pétition adressée au Grand Conseil », in *BGC*, 1842, automne, annexes (non numérotées).

41 Tribunal d'appel, 2 novembre 1842, Bibliothèque de Morges c/ L. Hollard, in *Le Droit*, 1842, p. 112.

42 David-Georges Golay, *Manuel du notaire et de l'homme d'affaires...*, op. cit., pp. 72 ss, 170 ss.

L'accaparement des biens constitue l'un des motifs invoqués pour ne pas reconnaître les personnes morales. En effet, ces entités ayant une existence potentiellement illimitée, on peut craindre qu'elles ne conservent éternellement les immeubles dont elles seraient propriétaires⁴³. Outre le problème social qui en résulterait, le fisc risque d'y perdre les droits de mutation prélevés en cas de décès ou de vente. La seule règle générale qui fût adoptée dans la première moitié du XIX^e siècle au sujet des sociétés ou établissements divers se trouve donc dans une loi qui soumet les propriétés immobilières appartenant à de telles institutions à un impôt spécifique (toujours existant d'ailleurs)⁴⁴.

Tout en évitant d'introduire une réglementation générale des associations, le législateur vaudois adopte dans la deuxième moitié du XIX^e siècle deux lois qui régissent des types particuliers d'entités juridiques. D'une part, une loi de 1857 organise les sociétés de laiteries⁴⁵; d'autre part, une loi de 1873 permet aux infirmeries (dispensaires) d'acquiescer la personnalité morale⁴⁶. Dans tous les cas, une autorisation spéciale du Conseil d'État est nécessaire. Pour le reste, le Grand Conseil adopte presque chaque année, dès 1870, divers décrets octroyant la personnalité juridique à telle ou telle entité⁴⁷. La volonté de maintenir un contrôle officiel sur la constitution des personnes morales demeure ainsi présente pendant toute la période où le droit privé relève de la souveraineté cantonale.

Cédric Ballenegger

LES ASSOCIATIONS ET LEUR FORMATION EN DROIT FÉDÉRAL

CODE FÉDÉRAL DES OBLIGATIONS DE 1881

Le Code fédéral des obligations du 14 juin 1881⁴⁸, après avoir défini et réglé les diverses sociétés commerciales, consacre sobrement un titre aux « autres sociétés » (*Vereine*), poursuivant « un but scientifique, artistique, religieux, de bienfaisance ou de récréation ou tout autre but intellectuel ou moral ». Il s'agit de nos actuelles associations,

⁴³ Cf. Cédric Ballenegger, *Le droit vaudois des poursuites...*, *op. cit.*, p. 110.

⁴⁴ « Décret du 1^{er} juin 1816 soumettant les propriétés mainmortables à un impôt représentant le droit de mutation », in *ROLV*, 1846, p. 313.

⁴⁵ « Loi du 30 novembre 1857 sur les sociétés de fromagerie et de laiterie », in *ROLV*, 1857, p. 574.

⁴⁶ « Loi du 3 décembre 1873 sur la constitution des infirmeries en personnes morales », in *ROLV*, 1873, p. 753.

⁴⁷ Cédric Ballenegger, *Le droit vaudois des poursuites...*, *op. cit.*, p. 110.

⁴⁸ *Recueil officiel du droit fédéral* (ci-après *RO*) V 577; cf. aussi *Feuille fédérale* (ci-après *FF*), 1881, III, 73.

baptisées alors – de manière peu heureuse – « sociétés »⁴⁹, tandis que le code évoque par ailleurs des « associations » (*Genossenschaften*)⁵⁰ qui constituent nos actuelles sociétés coopératives⁵¹. Ces « sociétés » (ou associations, selon notre terminologie actuelle, nous retenons pour le moment le vocable choisi par le législateur fédéral) peuvent, afin d'acquérir la « personnalité civile », se faire inscrire au Registre du commerce, même lorsqu'elles ne jouissaient pas, auparavant, d'une telle possibilité selon la législation cantonale⁵². Il ne s'agit pas – tant s'en faut – d'une reconnaissance générale des sociétés à but idéal, puisque le code précise que les sociétés qui, « ayant un but intellectuel ou moral, ne sont ni reconnues par le droit cantonal comme personnes morales, ni inscrites sur le registre du commerce, ne jouissent pas de la personnalité civile ». À défaut de pouvoir revendiquer une telle personnalité, celles-ci ne peuvent s'engager, de sorte que les actes juridiques passés avec des tiers « au nom de ces sociétés » obligent en principe directement « ceux qui les ont faits »⁵³. En outre, le code prohibe les sociétés dont le but ou les moyens employés s'avèrent illicites ou immoraux, et réserve les dispositions de droit public fédéral ou cantonal restreignant ou interdisant certains types d'associations⁵⁴. La loi fédérale, si elle n'instaure pas une licence complète concernant les sociétés à but idéal, fournit de manière inédite un cadre clair pour toute la Confédération et oblige certains cantons à reconnaître à des structures de cet ordre une personnalité juridique. Tel est notamment le cas dans le canton de Vaud.

CODE CIVIL SUISSE DE 1907

Quelques années seulement après l'adoption du Code fédéral des obligations, les travaux de préparation d'un code civil fédéral fournissent l'occasion d'aborder à nouveau la question associative et de développer quelque peu la réglementation en la matière. Dès l'avant-projet d'une loi fédérale sur le droit privé, rédigé par le juriste et père du Code civil suisse Eugen Huber (1849-1923), et soumis à l'examen d'une commission restreinte, on propose de remanier les dispositions topiques⁵⁵. Dans un titre traitant des « corporations » (*Körperschaften*) et des « établissements » (*Anstalten*), il est prévu que

49 La Constitution de la Confédération suisse du 29 mai 1874 garantissait pourtant le droit, pour les citoyens, de former des « associations » (*Vereine*) et non des sociétés (art. 56).

50 Art. 678 ss.

51 Cf. art. 828 ss du Code des obligations du 30 mars 1911.

52 Art. 716.

53 Art. 717.

54 Art. 716 et 718.

55 *Avant-projet, Loi fédérale sur le droit privé – Code civil suisse, Livres premier et deuxième. Droit des personnes et de la famille*, Berne 1896 ; cf. aussi l'édition scientifique de ce texte, in Christoph Hurni, Markus Reber (éds), *Berner Kommentar: Materialien zum Zivilgesetzbuch*, vol. 1, Berne : Stämpfli, 2009, pp. 677 ss.

les individus « réunis en corps organisés ainsi que les établissements ayant une destination propre et indépendante jouissent de la personnalité civile »⁵⁶. Contrairement à ce qui prévaut alors dans le Code fédéral des obligations, une inscription au Registre du commerce ne serait donc plus nécessaire. Fidèle à sa conception libérale du droit privé, Huber prévoit ainsi un régime peu contraignant pour la formation de sociétés à but idéal, même si les cantons doivent, selon l'avant-projet, conserver la faculté d'en restreindre les droits, notamment en matière d'acceptation de donations ou d'acquisition d'immeubles⁵⁷. Près d'une vingtaine d'articles sont désormais spécifiquement consacrés aux sociétés (*Vereine*), soit les formations « qui ne poursuivent pas directement un but industriel ou commercial, telles que les sociétés de bienfaisance, politiques, sociales, scientifiques, artistiques », qui « expriment, d'une manière suffisante, leur volonté d'être constituées en corps organisé », seule l'adoption de statuts étant à cet égard exigée⁵⁸.

Le régime général des corporations et établissements est par la suite globalement repris dans l'avant-projet du Département fédéral de justice et police de 1900⁵⁹. Les sociétés à but idéal y sont décrites comme celles n'ayant pas « un but proprement économique, telles que les sociétés politiques, religieuses, scientifiques, artistiques, de bienfaisance ou de récréation »⁶⁰. On entend de la sorte désigner toutes les sociétés dont le but n'est pas strictement économique, y compris celles qui, pour atteindre leur but essentiel, recourent à une « exploitation économique, par exemple, les caisses de secours avec cuisines populaires ». Le texte confirme par ailleurs l'une des principales différences avec le régime instauré par le Code fédéral des obligations, à savoir la possibilité d'acquérir la personnalité civile sans inscription au Registre du commerce. L'idée, particulièrement favorable à la formation de sociétés à but idéal, est de créer une présomption de personnalité civile, laquelle peut être renversée en prouvant que le groupement en question ne s'est pas doté de statuts ou qu'il poursuit un but illicite ou immoral. Les sociétés à but idéal dont les membres n'entendent pas satisfaire aux exigences – modestes – décrites par la loi peuvent subsister, mais ne disposent alors pas de la personnalité civile et sont assimilées à des sociétés simples⁶¹.

Les travaux de la grande commission d'experts, qui se déroulent au cours des années suivantes, sont intéressants à plusieurs égards. Tout d'abord, il est décidé que le

⁵⁶ Art. 67.

⁵⁷ Art. 69.

⁵⁸ Art. 75.

⁵⁹ *Code civil suisse: avant-projet du Département fédéral de justice et police*, Berne, 1900, art. 70 à 77.

⁶⁰ Art. 78 ; cf. concernant le chapitre consacré aux sociétés les art. 78 à 96.

⁶¹ *Code civil suisse: exposé des motifs de l'avant-projet du Département fédéral de justice et police*, vol. 1, Berne, 1901, p. 73.

titre dans lequel s'insère le droit des sociétés à but idéal ne concernera plus les corporations et les établissements, mais simplement les « personnes morales » (*die juristischen Personen*)⁶², ce qui laisse penser que de tels groupements devraient – en règle générale – jouir de cet attribut. Ensuite, on peut remarquer que le principe d'acquisition de la personnalité civile hors de toute inscription dans un registre public se trouve vivement contesté, notamment en raison de l'importance que peuvent prendre les sociétés non commerciales en dehors de toute reconnaissance par les pouvoirs publics. L'inscription des sociétés désireuses d'acquiescer la personnalité civile dans un « registre public », un registre des sociétés (« *Vereinsregister*») ou des corporations (« *Korporationsregister*») est par conséquent proposée, afin que l'État conserve un contrôle à tout le moins sur la formation et la disparition de tels groupements⁶³. Malgré ces velléités, dans son projet de 1904⁶⁴, le Conseil fédéral fait prévaloir le système libéral⁶⁵. Ainsi, le principe selon lequel les groupes de personnes organisés corporativement et les établissements ayant une destination spéciale et une existence propre acquièrent la personnalité civile par leur inscription au Registre du commerce est confirmé. Cependant, les « sociétés qui ne poursuivent pas un but économique » se voient notamment dispensées de cette contrainte⁶⁶. Ces dernières doivent acquiescer la personnalité civile « dès qu'elles ont exprimé d'une manière suffisante leur volonté d'être organisés corporativement » et sont, à cet effet, tenues d'adopter des statuts écrits comprenant des dispositions sur leur but, leurs ressources et leur organisation⁶⁷. L'inscription de sociétés à but idéal au Registre du commerce reste possible⁶⁸, ce qui permet d'alléger la preuve que celles-ci sont corporativement organisées. Le régime proposé pour les sociétés à but idéal est

62 Cf. «Protokolle der Verhandlungen der grossen Expertenkommission 1901-1903», in Christoph Hurni, Markus Reber, Lukas Schwizer (éds), *Berner Kommentar: Materialien zum Zivilgesetzbuch*, vol. 3, Berne: Stämpfli, 2013, pp. 42 ss.

63 *Ibid.*, pp. 53 ss.

64 Cf. aussi, avec une teneur semblable, *Code civil suisse: avant-projet du Département fédéral de justice et police (texte rédigé en conformité des décisions de la Commission d'experts et imprimé pour être remis aux membres de cette dernière)*, Berne, 1903, également publié in Christoph Hurni et al., *Berner Kommentar...*, *op. cit.*, pp. 1337 ss.

65 «Projet de code civil suisse», in *FF*, 1904, IV, p. 99; cf. Christoph Hurni et al., *Berner Kommentar...*, vol. 3, *op. cit.*, pp. 1635 ss.

66 Art. 61; cela s'explique par le fait que l'inscription des personnes morales poursuivant un but commercial au Registre du commerce vise à assurer la « sécurité des transactions », aspect qui ne concerne guère les groupements à but idéal (Cf. «Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant le projet de code civil suisse, du 28 mai 1904», in *FF*, 1904, IV, 1, p. 19; cf. Christoph Hurni et al., *Berner Kommentar...*, vol. 3, *op. cit.*, pp. 1541 ss).

67 Art. 70.

68 Art. 71.

alors décrit par le Conseil fédéral comme une « faveur légale », justifiée par le « rôle éminent [que jouent celles-ci] dans la vie politique et sociale de notre pays » ⁶⁹.

Devant les Chambres fédérales, le principe de la personnalité civile accordée à certains groupements ne prête plus à discussion. Concernant les sociétés à but idéal en revanche, l'idée d'une acquisition spontanée de cette personnalité civile sans aucune forme de publicité – mais par la simple rédaction de statuts – ne va pas sans susciter une certaine résistance. Au Conseil national, les rapporteurs de la commission relèvent que le modèle choisi est celui prévalant notamment en Suisse orientale, lequel – contrairement à la pratique des cantons francophones exigeant une inscription des sociétés au Registre du commerce – permet l'acquisition de la personnalité juridique par leur simple organisation. Le principe de la liberté presque complète accordée aux sociétés à but idéal se trouve ainsi affirmé et une proposition tendant à contraindre ces dernières à publier leur acte de constitution dans la feuille officielle du canton où elles ont leur siège est rejetée ⁷⁰. Au Conseil des États, cette question n'est plus contestée et le rapporteur de la commission affirme qu'une inscription obligatoire des sociétés à but idéal dans un registre public serait inefficace, car la plupart d'entre elles ne se plieraient vraisemblablement pas à cette obligation et fonctionneraient comme des sociétés simples. En outre, une telle contrainte serait – croit-on – hautement impopulaire, en particulier dans les milieux agricoles. Une solution pratique, permettant à la fois de ménager les mœurs populaires et de garantir la sécurité du droit dans la vie économique est trouvée: seules devront s'inscrire au Registre du commerce les sociétés à but idéal exerçant une industrie en la forme commerciale, les autres n'étant pas concernées ⁷¹. Que manque-t-il donc, à ce stade, pour que le régime des associations reçoive sa teneur définitive dans le Code civil suisse? Rien moins qu'une terminologie correcte. En effet, le rapporteur francophone de la commission pour le Code civil du Conseil national, le député du Jura bernois, juriste et homme de lettres Virgile Rossel (1858-1933), fait remarquer, en 1907, qu'il conviendrait de traduire le terme « *Verein* » par celui d'association et non de société ⁷². Le titre traitant des personnes morales comprendra ainsi un chapitre consacré aux « associations », auxquelles le Code civil suisse consacrera au total une vingtaine d'articles.

69 L'importance de ce régime particulier est de toute manière relativisée par l'affirmation selon laquelle de telles sociétés contractent rarement « des engagements financiers assez importants pour mettre en péril le crédit public », « (Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant le projet de code civil suisse, du 28 mai 1904, » in *FF*, 1904, IV, 1, p. 20).

70 *Bulletin officiel du Conseil national*, 1905, pp. 474-485.

71 *Bulletin officiel du Conseil des États*, 1905, pp. 939 ss.

72 *Bulletin officiel du Conseil national*, 1907, p. 242; concernant cette question terminologique: Virgile Rossel, Fritz-Henri Mentha, *Manuel du droit civil suisse*, vol. 1, Lausanne; Genève: Payot, 1922 (2^e édition), p. 138.

On peut reproduire ici les deux principales dispositions du Code civil suisse de 1907 nous ayant intéressé (selon leur teneur au moment de leur adoption, cf. RO 24 245):

Art. 60: (A. Constitution / I. Organisation corporative):

Les associations politiques, religieuses, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou autres qui n'ont pas un but économique acquièrent la personnalité dès qu'elles expriment dans leurs statuts la volonté d'être organisées corporativement.

Les statuts sont rédigés par écrit et contiennent les dispositions nécessaires sur le but, les ressources et l'organisation de l'association.

Art. 61: (A. Constitution / II. Inscription):

L'association dont les statuts ont été adoptés et qui a constitué sa direction peut se faire inscrire au registre du commerce.

Est tenue de se faire inscrire toute association qui, pour atteindre son but, exerce une industrie en la forme commerciale.

Les statuts et l'état des membres de la direction sont joints à la demande d'inscription.

Numa Graa